

**Objet : Modification de la régie d'avance du Conservatoire à Rayonnement Régional.**

**Le président,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

**Vu** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général de la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** la décision n° 2009-11-04 du 11 décembre 2009 instituant une régie d'avance pour le paiement des menues dépenses du Conservatoire à Rayonnement Régional ;

**Vu** la décision n° 2012-02-03 du 9 mars 2012 détaillant la nature des dépenses autorisées par la régie ;

**Vu** la délibération en date du 10 avril 2008 donnant délégation au président ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier et d'étendre les dépenses autorisées par la régie d'avance citée en objet.

**Décide**

PREF 70  
130712

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2012-02-03 du 9 mars 2012 est modifié comme suit : « Cette régie est compétente pour payer les dépenses suivantes :

- Achats de petites fournitures et de boissons en urgence pour les réunions ;
- Frais de transport dans le cadre des projets artistiques et pédagogiques des élèves ;
- Accessoires de décors et de costumes pour spectacles de théâtre ;
- Cordes instruments de musique ;
- Colophane ;
- Petites fournitures pour la régie technique des spectacles (piles, gaffeur...). »

**Article 2** - Les dépenses prévues à l'article 1 seront payées en numéraire.

**Article 3** – M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

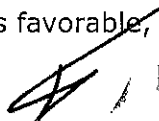
**Article 4** - Dit qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet des Yvelines,
- ✓ Monsieur le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

Fait en 2 exemplaires, à Versailles, le **10 JUIL. 2012**

Le Comptable Public

Pour avis favorable,

  
E. Fernandez  
Inspecteur  
des Finances Publiques



Le Président

**François de MAZIERES**  
Maire de Versailles

N. DEMANT

07 3034  
01 3001